



Conseil économique
et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/16/Add.1
8 avril 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril-9 mai 1997

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Utilisation et application des principes fondamentaux de justice relatifs
aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Note du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif résume les vues complémentaires reçues des Gouvernements du Bélarus, du Canada, de l'Espagne et de la Tunisie en ce qui concerne le projet de manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe).
2. Le Bélarus a déclaré qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet de manuel.
3. Le Canada a noté que le plan général était très complet, mais qu'un manuel se concentrant sur les questions essentielles permettrait mieux de répondre aux besoins des pays tant développés qu'en développement. Par exemple, le manuel pourrait être centré sur les programmes de services à l'intention des victimes. Il faudrait davantage expliquer le but du manuel, donner des exemples et renvoyer aux différents États et systèmes juridiques concernés. La section donnant des indications sur les meilleures pratiques serait probablement la plus utile, surtout pour les États mettant au point ou réformant leurs services. Il faudrait en outre, dans cette même section, décrire le système juridique de l'État ou de la juridiction concernée afin de situer chaque pratique dans son contexte propre.
4. L'Espagne a indiqué que le projet de manuel abordait des questions déjà couvertes par sa loi 35/1995 en date du 11 décembre 1995.
5. La Tunisie s'est félicitée du projet de manuel proposé. Elle a estimé qu'il faudrait préciser, dans le premier chapitre, que les services offerts devraient être adaptables aux besoins réels de la victime. Il faudrait envisager, si nécessaire, de créer des services supplémentaires. Conformément à la Déclaration, la troisième section du manuel devrait comprendre un chapitre supplémentaire sur l'assistance matérielle et sociale qu'il faudrait accorder aux victimes.

*E/CN.15/1997/1.

